



Dossier de presse : décision de la COMCO « KTB-Werke »

Date

28 février 2019

I. Accords illicites

Dans sa décision « KTB-Werke », la COMCO a constaté différents types d'accords illicites entre les groupes Kästli et Alluvia, lesquels ont touché la région de la ville de Berne et ses environs. Elle a examiné les comportements suivants :

- coordination de listes de prix ;
- rabais commun sur la quantité ;
- versement d'une prime pour le gravier et le béton (Kies- und Betonbatzen) ;
- coordination des régions desservies ;
- lieu commun d'encaissement (entre autres pour des échanges d'information et des conditions commerciales communes) ;
- consensus global pour limiter la concurrence.

1. Coordination de listes de prix

Jusqu'en 2013, les groupes Alluvia et Kästli ont coordonné leurs listes de prix pour les produits sur le gravier et le béton, prix du transport inclus. Avant la publication des nouvelles listes de prix en fin d'année, ils fixaient de concert une marge de fluctuation serrée pour l'adaptation des prix. Ils se rencontraient à chaque fois à des séances dans le cadre de l'entreprise « KTB AG » (voir point II ci-dessous), et une fois annuellement avec l'association des entrepreneurs de la région Berne (ci-après : BVRB), avec laquelle ils communiquaient au préalable les adaptations de prix prévues. La coordination de listes de prix a limité la concurrence sur les prix entre les deux groupes d'entreprises.

2. Rabais commun sur la quantité

Les groupes Alluvia et Kästli ont fixé jusqu'en 2013 un rabais commun et uniforme sur les quantités. Avec un tel rabais, ils cherchaient ainsi à limiter la concurrence entre eux. D'un autre côté, ce rabais commun sur la quantité visait à diminuer, voire empêcher les ventes de béton d'autres concurrents situés en dehors de la zone desservie par les « KTB-Werke ». L'effet de protection du territoire a impliqué que le montant du rabais commun était dépendant de la quantité totale achetée. Ainsi, les clients étaient incités à se fournir en gravier et béton auprès des groupes Alluvia et Kästli.

3. Versement d'une prime pour le gravier et le béton (Kies- und Betonbatzen)

Les groupes Alluvia et Kästli ont payé au BVRB jusqu'en 2011 une prime pour le gravier et le béton (Kies- und Betonbatzen). Lorsqu'un membre du BVRB s'était exclusivement approvisionné auprès des groupes Alluvia et Kästli pour la région de Berne, ils versaient au BVRB 30 centimes par mètre cube de gravier et 50 centimes par mètre cube de béton. Si un membre du BVRB avait acheté du gravier ou du béton auprès d'un autre fournisseur, le versement de la prime pour les achats de ce membre était supprimé. Ce mécanisme du versement de la prime pour le gravier et le béton incitait les membres du BVRB à se fournir en gravier et béton exclusivement auprès des groupes Alluvia et Kästli.

4. Coordination pour les régions desservies

Les groupes Alluvia et Kästli ont coordonné les régions desservies par leurs centrales de gravier et de béton dans la région de Berne et environs. Ils visaient, d'une part, à ne pas se concurrencer pour l'acquisition de contrats pour les livraisons de gravier et de béton dans les régions desservies et, d'autre part, à empêcher des entreprises externes d'entrer dans les régions desservies par les « KTB-Werke ». Les rabais communs sur les quantités ainsi que le versement de la prime pour le gravier et le béton servaient également cet objectif. Avec ces accords, ils cherchaient à fidéliser et lier la clientèle, et réduire ou empêcher par là des ventes de gravier ou de béton d'entreprises tierces dans la région de Berne et environs.

5. Lieu d'encaissement commun (entre autres pour échanger des informations et pour des conditions commerciales communes)

Avec une caisse commune, les groupes Alluvia et Kästli ont jusqu'en 2013 calculé et organisé de concert un rabais commun sur les quantités, ainsi que le versement de la prime pour le gravier et le béton. De plus, les deux groupes ont échangé des informations sensibles sur le marché, en particulier sur les quantités livrées, sur les prix par unité et sur les rabais. Ils ont donc échangé des informations individuelles, qui sont déterminantes pour la stratégie de l'entreprise. Cela leur a permis de coordonner leur stratégie d'entreprise, notamment différents éléments de prix.

6. Accord global pour limiter la concurrence

L'autorité de la concurrence a considéré comme étant prouvé que les différents comportements ne se juxtaposaient pas de manière isolée. Bien au contraire, ils sont l'expression d'un accord global qui visait à restreindre la concurrence dans la région de Berne et environs. Les comportements individuels des groupes Alluvia et Kästli ainsi que l'ensemble de ces comportements sont illicites et violent la loi sur les cartels.

La plupart des comportements décrits remontent aux années 90 et 70. Des comportements illicites peuvent être directement sanctionnés seulement depuis 2004. C'est pourquoi la COMCO a sanctionné seulement les comportements incriminés depuis 2004.

II. KTB-Werke

L'association du transport et du gravier Berne et environs fondée en 1974 (Association KTB) a servi jusqu'en 1997 d'incubateur pour plusieurs comportements des groupes Alluvia et Kästli pour le marché des produits de gravier et du béton. En 1997, cette association a été supprimée et une société a été fondée, laquelle a repris le nom de l'association, s'appelant depuis « KTB AG ». L'entreprise « KTB AG » était rattachée à différentes centrales de béton et de gravier des groupes Alluvia et Kästli. L'entreprise « KTB AG » était le lieu d'encaissement commun, qui servait à l'échange d'information et à la mise en œuvre des accords illicites et de conditions commerciales communes entre les centrales de béton et de gravier des groupes Alluvia et Kästli. Les centrales rattachées à l'entreprise « KTB AG » sont désignées comme les « KTB-Werke » (centrales KTB).

III. Sanctions

La sanction totale s'élève à environ 22 millions de francs pour les comportements illicites. Environ deux tiers sont à la charge du groupe Alluvia, un tiers à la charge du groupe Kästli. La gravité de l'infraction à la loi sur les cartels est déterminante pour le calcul de la sanction, tout comme le chiffre d'affaires des trois dernières années d'une entreprise sur les marchés pertinents de l'enquête.

IV. Possibilité de recours

Les décisions de la COMCO peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après leur notification auprès du Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall. En cas de recours, la première étape consiste en des échanges d'écritures, lesquels peuvent durer quelques mois. Suite à cela, le Tribunal administratif fédéral rend sa décision.

V. Publication des décisions

En général, les décisions de la COMCO ne sont pas immédiatement publiées, mais le sont seulement après un processus de caviardage des secrets d'affaires. Ce processus dure en général quelques mois. Du moment où il existe entre la COMCO et les parties des différends dans la désignation des secrets d'affaires, la COMCO rend une décision portant sur la publication de la décision. Cette décision de publication peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

VI. Détails de la procédure

Le 12 janvier 2015, le Secrétariat a ouvert avec des perquisitions une enquête contre différentes entreprises de gravier et de décharges pour matériaux inertes dans le canton de Berne. Le 19 mai 2015, l'enquête a été étendue à une autre entreprise pour cause de soupçon d'accords sur les prix, les quantités et la répartition de territoires. En novembre 2016, cette enquête a été divisée en deux pour des motifs d'économie de procédure : l'enquête « KTB-Werke » et l'enquête « Matériaux de construction et décharges pour matériaux inertes canton de Berne KAGA ». La présente décision se focalise avant tout sur des infractions à la concurrence en rapport avec le transport de béton. La procédure « Matériaux de construction et décharges pour matériaux inertes canton de Berne KAGA » traite principalement des infractions possibles à la concurrence en rapport avec le gravier et les dépôts pour matériaux inertes. La décision portant sur cette dernière procédure est attendue pour la fin de l'année 2019.